

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Service du pilotage des moyens et des réseaux
ressources humaines
Sous-direction du pilotage, de la performance
et de la synthèse
Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 25 février 2019 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés

NOR : TREK1905552N

(non paru au Journal officiel)

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES)
Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales (MCTRCT)**

Pour attribution : liste des destinataires *in fine*
Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Indemnité de sujétions horaires versée à certains agents du MTES

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES et du MCTRCT, indemnité de sujétions horaires, officiers de port adjoints affectés dans des services du MTES		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement			
Notes de gestion abrogées : <ul style="list-style-type: none">- Note de gestion DEVK1524537N du 14 octobre 2015- Note de gestion TREK1727116N du 29 septembre 2017			
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2019			
Pièces annexes : 1 annexe			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.legifrance.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

SOMMAIRE

I – Personnels concernés

II – Modalités de paiement de l’ISH

II-1-Part fixe

II-2-Part variable

III – Organisations de travail dans les ports de commerce

III-1- Organisation en H24 liée à la présence d’une vigie chargée de la police du plan d’eau

III-2- Organisation mixte sur un cycle de trois semaines

III-3- Organisation de travail comportant des horaires décalés selon les besoins du port

IV – Détermination du montant annuel de l’ISH versé aux agents

V – Paiement de l’ISH

VI – Dispositions communes

VI-1- Maladie

VI-2- Changement d’échelon

I – Personnels concernés

Les officiers de ports adjoints, titulaires et stagiaires, ou les agents de droit public sous contrat à durée indéterminée relevant de catégories assimilables peuvent percevoir l’indemnité de sujétions horaires (ISH) lorsqu’ils exercent une mission d’exploitation portuaire, correspondant aux missions exercées au titre de l’autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP), dans les ports décentralisés dont la liste figure en annexe 1.

La perception de l’ISH par ces agents dépend de l’accomplissement de vacations de travail selon les modalités et les organisations de travail décrites ci-après.

II – Modalités de paiement de l’ISH

Les vacations effectuées peuvent comprendre une première part déterminée en fonction du nombre de vacations de travail effectif continues d’une durée au moins égale à 6 heures (dite « *part fixe* »), et une deuxième part au titre des heures décalées (dite « *part variable* »).

II-1-Part fixe

Le montant de la part fixe est fonction du type de vacation effectuée :

Type de vacation	Définition	Montant de la part fixe
<i>Vacation de nuit</i>	<i>Vacation comprenant au moins 6 heures dans la période entre 22 heures le soir et 7 heures le matin</i>	15,56 €
<i>Vacation du samedi, du dimanche ou d’un jour férié</i>	<i>Vacation comprise entre 0 heure et 24 heures le samedi, le dimanche ou le jour férié considéré d’une durée au moins égale à 6 heures</i>	15,56 €
<i>Vacation ordinaire</i>	<i>Toute autre vacation au moins égale à 6 heures</i>	7,77 €

Un complément d'1,89 € s'ajoute, pour chaque jour férié de fonctionnement du service, au montant calculé au titre des vacances ordinaires, en cas de cycle de travail institué à titre permanent.

II-2- Part variable

Les heures de travail effectuées selon des horaires décalés donnent lieu à une bonification dans les conditions suivantes :

	Journée (7h-18h)	Soirée (18h-22h)	Nuit (22h-7h)
Du lundi au jeudi	non bonifiées	10 %	70 %
Vendredi	non bonifiées	15 %	85 %
Samedi	15 %	25 %	95 %
Dimanche	25 %	25 %	95 %

Les heures effectuées les jours fériés (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures) donnent lieu à l'attribution d'une bonification complémentaire de 55 %.

Chaque agent perçoit, selon les horaires effectués, une part variable calculée comme suit :

$[(\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence})/1\ 820] \times \text{taux de bonification correspondant.}$

III – Organisations de travail dans les ports de commerce

La réponse au fonctionnement du port relative à sa mission d'exploitation portuaire détermine l'organisation du poste de travail des agents selon leur tour d'occupation dudit poste (voir annexe 1). À chacune de ces organisations du travail correspond une modalité de détermination de l'ISH.

III-1- Organisation en H24 liée à la présence d'une vigie chargée de la police du plan d'eau

Le poste de travail comprend deux vacations de 12 heures par période de 24 heures (par exemple horaires 8h-20h et 20h-8h). Pour chaque vacation effectuée, l'agent perçoit :

A) Vacation de jour :

Une part fixe de 7,77 € augmentée d'une part variable correspondant aux heures bonifiées selon le taux correspondant au placement des heures (point II-1-2).

B) Vacation de nuit, de samedi, de dimanche ou de jour férié :

Une part fixe de 15,56 € augmentée d'une part variable correspondant aux heures bonifiées selon leur taux respectif (point II-1-2).

III-2- Organisation mixte sur un cycle de trois semaines

La réalisation d'horaires décalés peut être rendue nécessaire, dans certains ports, afin de permettre l'accès ou le départ de navires selon les heures des marées.

L'organisation du travail qui en découle, répartie sur trois agents effectuant successivement :

— 1 semaine en horaires décalés,

- 1 semaine en horaires de bureau,
- 1 semaine de repos,

Ce rythme conduit chacun d'eux à accomplir des horaires de travail partiellement liés aux heures des marées.

Il en découle une détermination des ISH en application des articles 4 et 5 du décret du 16 avril 2002, à l'exclusion de son article 6, qui présente les caractéristiques suivantes :

- S'agissant de la part fixe, elle n'est pas attribuée à l'agent dès lors que la vacation effectuée représente deux périodes discontinues de moins de 6 heures chacune ;
- En revanche, le poste de travail comportant des horaires de travail décalés ouvre droit au paiement de la part variable de l'ISH avec l'application des taux de bonifications selon les horaires effectués.

III-3- Organisation de travail comportant des horaires décalés selon les besoins du port

L'ensemble des activités du port sont couvertes par des vacations spécifiques comprenant des horaires de travail décalés.

La part fixe est attribuée si le poste nécessite d'accomplir des vacations égales à un minimum de 6 heures de temps de travail effectif continu (point II-1-1).

Les horaires de travail décalés sont éligibles au paiement de la part variable de l'ISH selon le taux de bonification attribué aux heures effectuées (point II-1-2).

IV– Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents

L'indemnité est déterminée pour les agents dont les organisations en H24 sont liées à la présence d'une vigie chargée de la police du plan d'eau et ceux affectés dans un port dont l'organisation est soit mixte (cycle de trois semaines), soit comporte des horaires décalés selon les besoins du port.

À compter de 2019, la part fixe et la part variable de l'ISH sont rémunérées à 100 %.

Lorsque le montant total d'ISH en fin d'année est supérieur à ce qui a été effectivement perçu au titre des acomptes, le reliquat est versé à l'agent au début de l'exercice suivant.

V – Paiement de l'ISH

S'agissant d'organisations de travail programmées, l'ISH est attribuée chaque mois sans décalage. Afin de lisser sur l'année son versement, son montant annuel est divisé par 12.

Les versements d'ISH mensuels, selon les modalités ci-dessus, entrent en application au 1^{er} janvier 2019.

Il est à noter que l'attribution de l'ISH est exclusive de l'attribution des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif (décrets n° 61-467 du 10 juin 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976).

VI – Dispositions communes

VI-1- Maladie

L'agent en congés de maladie est réputé avoir accompli les heures de présence effective correspondant au programme d'activité qui aurait été effectivement le sien sur la même période.

En conséquence, il reste mensualisé sur la base du forfait mensuel pendant 90 jours puis l'indemnité évolue comme son traitement.

VI-2- Changement d'échelon

En cas de changement d'échelon de l'agent, il est nécessaire de recalculer le montant d'ISH de la part variable qu'aurait dû percevoir l'agent prenant en compte le changement intervenu :

- au prorata du nombre de mois effectués à l'ancien indice,
- au prorata du nombre de mois effectués à compter de la date d'effet du nouvel échelon.

* * *

Le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note de gestion sera publiée sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/> .

Fait le, 25 février 2019

Pour les ministres et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Signé

Jacques CLEMENT

Le 19 février 2019
Le contrôleur budgétaire et
comptable ministériel,

Visé

Arnaud PHÉLEP

Annexe 1
Liste des ports ouvrant droit à l'ISH

Ports	Types d'organisation du travail		
	Vigie H24	Marées (1 semaine sur 3)	Heures décalées donnant droit à l'ISH
2A : Corse du Sud (4 ports dont Ajaccio)			X
2B : Bastia, Balagne, Calvi, Île Rousse			X
06 : Nice			X
14 : Caen-Ouistream	X		
17 : Tonnay-Charente		X	
22 : St Brieuc Le Légue		X	
29 : Brest	X		
29 : Roscoff			X
34 : Sète	X		
35 : St Malo	X		
50 : Cherbourg	X		
56 : Lorient	X		
62 : Boulogne	X		
62 : Calais	X		
64 : Anglet/Bayonne	X		
66-11 : Port Vendres			X
66-11 : Port la Nouvelle			X
76 : Dieppe		X	
76 : Dieppe	X		
76 : Tréport		X	
83 : Toulon			X
85 : Sables d'Olonne		X	

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Administration centrale du MTES et du MCTRCT:

- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur des services de transport (DST)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Monsieur le chef de service de gestion (SG/DRH/G)
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)

Copie pour information :

- SG/DRH/CHRAC1 et CHRAC4
- SG/DRH/G/MGS3
- SG/DRH/G/GAP/MCO
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2